

Politique concernant les lanceurs d’alerte pour les entités de TRIXXO Group

1. Champ d’application

La présente politique relative aux lanceurs d’alerte est introduite au sein des entités juridiques avec les numéros d’entreprise suivants (ci-après « Trixxo Group ») :

0478.296.607, 0808.895.767, 0889.051.421, 0838 407 820, 0895 074 428, 0874 916 640, 0808 674 647, 0877.885.335, 0463.000.202, 0894.524.496, 0874 989 389, 0899.420.226, 0831.212.004, 0811.496.159, 0829.009.015, 0417.198.978, 0459.146.035, 0829.347.525, 0817.053.467, 0875.475.775 et 0884.352.364, toutes situées à Industrielaan 32, 3730 Hoeselt.

2. Introduction

2.1 Objectif

La présente politique relative aux lanceurs d’alerte a pour objectif de permettre aux collaborateurs de TRIXXO Group de faire un signalement de toute bonne foi auprès du service/de la personne compétente concernant des irrégularités ou inconduites réelles ou supposées qui auraient été commises dans un contexte professionnel avec la garantie de ne pas subir de représailles, conformément à la directive européenne (UE) 2019/1937 et la Loi du 28 novembre 2022.

Ces irrégularités ou cette inconduite concernent les domaines suivants :

- marchés publics ;
- services financiers, produits et marchés, prévention du blanchissement d’argent et du financement au terrorisme ;
- sécurité et conformité des produits ;
- sécurité des transports ;
- protection de l’environnement ;
- protection contre les rayonnements et sécurité nucléaire ;
- sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé animale et bien-être animal ;
- santé publique ;
- protection des consommateurs ;
- protection de la vie privée et des données à caractère personnel et protection des systèmes de réseaux et d’informations ;
- lutte contre la fraude fiscale ;
- lutte contre la fraude sociale.

Il peut également s’agir de violations :

- qui portent préjudice aux intérêts financiers de l’Union européenne ;
- concernant le marché interne.

« Lancer une alerte » renvoie au signalement confidentiel ou anonyme par les collaborateurs de TRIXXO Group ou des tiers (des clients ou fournisseurs, par exemple) concernant un comportement illégal, malhonnête ou illicite adopté par une ou plusieurs entités de TRIXXO Group dans un contexte professionnel, avec la garantie de ne pas subir de représailles.

Dans la présente politique, un signalement doit être fait dans l’intérêt commun de TRIXXO Group. Des réclamations auxquelles s’appliquent des procédures spécifiques, comme des réclamations à la suite de griefs personnels des collaborateurs sont dès lors exclues du champ d’application de la présente politique.

2.2 Définitions

Collaborateur	<p>Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De travailleurs ou d'anciens travailleurs au sein de TRIXXO Group, indépendamment de leur statut (reliés par un contrat de travail, indépendants, stagiaires...). - De travailleurs dont la relation de travail doit encore commencer si des informations ont été obtenues sur des violations au cours de la procédure de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles.
En toute bonne foi	Un problème est signalé en bonne foi lorsque celui-ci n'est pas signalé avec une intention malveillante et que le problème est fondé sur des faits et/ou circonstances sur la base de laquelle on peut raisonnablement considérer qu'il est suffisamment étayé.
Enquête préliminaire	<p>Une enquête dont le but est de déterminer si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le problème signalé ressort du champ d'application de la politique et le cas échéant - S'il existe des faits et/ou circonstances raisonnables qui exigent une enquête complète en vue de confirmer le problème ou le déclarer non fondé.
Mesures de représailles	Toute action préjudiciable contre un lanceur d'alerte suite à la signalisation d'un problème ou toute action nuisible contre un autre travailleur qui donne des informations, qui permet de donner des informations ou qui collabore de toute autre façon à une enquête, comme un licenciement, par exemple.
Auteur d'un signalement Lanceur d'alerte	<p>Le collaborateur qui signale des informations sur des violations (en interne, en externe ou de manière publique) qu'il a obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles.</p> <p>Par « violations », on comprend principalement des actions ou négligences</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui sont illicites et en rapport avec les domaines décrits au point 2.1 ; - ou qui vont à l'encontre de l'objectif ou de l'application des règles dans ces domaines. <p>Par « informations sur les violations », on comprend des informations (dont des soupçons raisonnables) sur des violations factuelles ou possibles qui ont eu lieu ou auront très probablement lieu, ainsi que sur les tentatives de dissimulation de telles violations.</p>
Gestionnaire des signalements	La personne ou le service impartial qui est compétent pour suivre les signalisations, entretenir la communication avec l'auteur d'un signalement, donner du feed-back à l'auteur d'un signalement et, si d'application, recevoir des signalements.

3. Droits et obligations de l'Auteur d'un signalement

Tout Auteur d'un signalement a le droit de signaler un problème d'une manière simple, confidentielle ou anonyme qui ressort du champ d'application de la Loi sur les lanceurs d'alerte.

Lors de l'introduction d'un signalement, l'Auteur d'un signalement doit toutefois agir de toute bonne foi et le signalement doit avoir des motifs raisonnables.

Les comportements des auteurs d'un signalement qui abusent du moyen ou diffusent délibérément des informations fausses ressortent de la catégorie « diffamation » qui est punissable d'une peine de prison de maximum un an.

4. Comment faire un signalement ?

4.1 Moyens de signalement

L'Auteur d'un signalement dispose de trois moyens de signalement pour signaler un problème :

- Le canal de signalement interne ;
- Le canal de signalement externe ;
- La divulgation.

Indépendamment des canaux de signalement mentionnés plus haut, les travailleurs de TRIXXO Group conservent le droit d'utiliser les canaux de signalement habituels avant de signaler un problème selon la présente politique. En d'autres termes, le travailleur qui souhaite signaler une irrégularité peut le faire en première instance à son responsable direct.

Par ailleurs, le travailleur dispose toujours du droit de consulter au préalable les représentants des travailleurs de la délégation syndicale ou son syndicat.

4.2 Canal de signalement interne pour les lanceurs d'alerte

4.2.1 Réception des signalements

Le collaborateur qui constate une violation/irrégularité ou qui a des soupçons raisonnables qu'une violation d'un ou de plusieurs champs décrits au point 2.1 a été commise ou sera commise et concerne TRIXXO Group peut la signaler par écrit ou à l'oral via la plateforme électronique à cette fin.

Cette plateforme électronique est accessible par le site web externe de Trixxo.be aux travailleurs occupés au sein de TRIXXO Group, aux travailleurs qui ont quitté l'entreprise, aux futurs travailleurs ou aux tiers.

Les règles pratiques pour l'utilisation de la plateforme électronique sont reprises dans la page à cet effet sur le site web de Trixxo.be.

L'Auteur d'un signalement recevra une confirmation de réception dans un délai de sept jours après réception du signalement.

4.2.2 Quelles informations doivent être reprises dans le signalement ?

Le signalement doit comprendre toutes les informations pertinentes relatives à l'irrégularité ou l'inconduite.

L'Auteur du signalement est invité à fournir toutes les informations disponibles et tous les détails qu'il connaît sur l'évènement qui est à l'origine du problème.

Il s'agit notamment, sans s'y limiter :

- D'une description détaillée de l'évènement ;
- Du délai/de la date de l'évènement ;
- Du lieu de l'évènement ;
- De la manière selon laquelle l'Auteur du signalement est impliqué à l'évènement ;
- Des éventuelles preuves disponibles de l'évènement (documents, e-mails...);
- De la communication sur l'éventuel fait que l'évènement a également été rapporté à d'autres organisations et/ou individus.
- Toute autre information ou tout autre élément susceptible d'aider le gestionnaire des signalements à vérifier les faits.

Le signalement peut être effectué de manière anonyme. L'Auteur d'un signalement peut communiquer son nom, sans obligation toutefois. La communication du nom peut faciliter l'enquête interne (lorsque des précisions ou des informations complémentaires sont nécessaires, par exemple) et permet de prendre les mesures nécessaires en vue de protéger l'Auteur du signalement (contre des mesures de représailles).

4.2.3 Traitement des signalements

Identification du service ou des personnes chargées de la réception et du suivi du signalement

Le service ou la/les personne.s responsable.s de la réception des signalements et de leur suivi sont mentionnés dans la rubrique concernant le règlement des lanceurs d'alerte sur le site web de TRIXXO Group.

Le choix du gestionnaire des signalements (service ou personne) est effectué après consultation du conseil d'entreprise et fixé dans les notules de l'assemblée du conseil d'entreprise.

Lorsqu'il mène l'enquête, le gestionnaire des signalements respecte les principes généraux d'une bonne administration. À chaque action, le gestionnaire des signalements veille à respecter les principes d'impartialité, d'égalité, de proportionnalité, d'obligation de motivation et le principe de diligence raisonnable.

Le membre du personnel qui est entendu en tant qu'éventuelle personne impliquée à la violation présumée des domaines cités au point 2.1 de cette politique a le droit de se faire assister par un conseiller de son choix. Il peut s'agir d'un délégué syndical, d'un collègue, etc.

Feed-back

L'Auteur d'un signalement recevra un retour d'informations sur la conclusion du signalement. Cela signifie qu'il recevra des informations sur les mesures correctives, améliorations ou modifications de procédés et/ou actions ultérieures prises ou non.

Si une enquête complémentaire est nécessaire ou indiquée, la plus grande prudence quant à la confidentialité des actes d'enquête sera adoptée.

L'Auteur du signalement recevra des informations sur les mesures planifiées ou prises à titre de suivi et sur les raisons de ce suivi dans un délai raisonnable, et au plus tard trois mois après l'envoi de la confirmation de réception ou si l'Auteur du signalement n'a pas reçu de confirmation de réception, trois mois après l'expiration d'une période de sept jours après le signalement.

4.3 Canal externe pour les lanceurs d'alerte

Observation préliminaire : il est conseillé de d'abord signaler un problème par les moyens de signalement normaux ou par la plateforme électronique spécifiquement mise en place pour signaler un problème en interne.

Les signalements internes restent les plus efficaces pour permettre aux entités de TRIXXO Group d'examiner soigneusement le problème et de prendre des mesures appropriées pour prendre en compte les irrégularités ou l'inconduite.

Les auteurs d'un signalement peuvent également faire appel à un canal de signalement externe s'ils estiment que l'employeur n'a pas donné de suite appropriée à leur signalement en interne.

Les signalements en externe sont faits à l'autorité compétente¹ ou au Centre Intégrité du Médiateur fédéral qui est le coordinateur fédéral pour les signalements externes du secteur privé (<https://www.federaalombudsman.be/fr/lanceurs-dalerte/que-fait-le-centre-integrite>).

¹ SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie ; SPF Finances ; SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et de l'Environnement ; SPF Mobilité et Transports ; SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ; SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie sociale et Politique des Grandes Villes ; Agence fédérale de contrôle nucléaire ; Agence fédérale des médicaments et des produits de santé ; Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ; Autorité belge de la concurrence ; Autorité de la protection des données ; Autorité des services et marchés financiers ; Banque Nationale de Belgique ; Collège de supervision des réviseurs d'entreprise ; autorités visées à l'article 85 de la Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ; Comité national de sécurité pour la fourniture et la distribution d'eau potable ; Institut belge des services postaux et des télécommunications ; INAMI ; Sécurité sociale entrepreneurs indépendants ; Office national de l'emploi ; ONSS ; Service d'information et de recherche sociale ; Service de coordination anti-fraude (CAF) ; Contrôle de navigation.

Les procédures qui doivent être suivies pour introduire un signalement ainsi que les modalités de traitement d'un signalement par un canal externe peuvent être consultées sur le site web des autorités en question et du Centre Intégrité du Médiateur fédéral.

4.4 Divulgation

Le travailleur a le droit de divulguer les informations concernant les violations par divulgation.

5. Comment l'Auteur d'un signalement est-il protégé ?

Le TRIXXO Group souhaite créer un environnement dans lequel l'Auteur d'un signalement se sent en sécurité pour signaler des irrégularités ou une inconduite dans l'organisation. Les mesures de protection suivantes ont été prises à cet effet :

- traitement confidentiel de l'identité de l'Auteur d'un signalement ;
- le droit dont dispose l'Auteur d'un signalement de rester anonyme lors de son signalement ;
- l'interdiction de toute forme de représailles contre l'Auteur d'un signalement et les parties associées.

5.1 Confidentialité

L'identité de l'Auteur d'un signalement est traitée en toute confidentialité. Les mesures suivantes sont prises pour garantir un traitement strictement confidentiel :

- Les signalements sont traités par les gestionnaires des signalements, et les dossiers sont consignés dans un outil Lanceur d'alerte spécialement conçu à cet effet et uniquement accessible aux membres compétents de l'équipe de l'enquête ;
- Toutes les parties internes et externes impliquées à l'enquête et aux actions ultérieures sont soumises à des obligations strictes en matière de confidentialité. La divulgation non autorisée des informations concernant les enquêtes, le signalement ou l'identité de l'Auteur d'un signalement ne sera pas tolérée et donnera lieu à des mesures disciplinaires. En fonction des circonstances, un tel comportement peut également donner lieu à d'autres mesures comme des procédures civiles ou pénales.

L'identité de l'Auteur d'un signalement est uniquement divulguée si l'Auteur l'approuve ou si TRIXXO Group y est obligé sur base de la législation ou réglementation en vigueur. Par exemple, sur la base d'une injonction ou d'une demande d'information de la part des autorités publiques, du ministère public... ou lorsque la divulgation est nécessaire si TRIXXO Group décide de signaler le problème aux autorités de contrôle ou pénales concernées.

5.2 Anonymat

Un Auteur d'un signalement a le droit de rester anonyme lors du signalement de l'irrégularité et lors des enquêtes ultérieures. Le cas échéant, l'outil de lanceur d'alerte assure que l'identité de l'Auteur d'un signalement reste protégée et ne peut être divulguée par une personne impliquée à l'enquête.

TRIXXO Group a pris les mesures suivantes pour assurer l'anonymat de l'Auteur d'un signalement :

- à aucun moment, l'Auteur d'un signalement ne sera invité à divulguer son identité ;
- l'outil de lanceur d'alerte garantit la protection de l'identité de l'Auteur d'un signalement et l'impossibilité de découvrir son identité ;
- pendant la procédure de suivi, l'Auteur d'un signalement peut refuser de répondre à des questions qu'il estime susceptibles de l'identifier. Le cas échéant, TRIXXO Group fournira tous les efforts raisonnables pour enquêter sur un signalement anonyme, mais il est possible que le signalement soit qualifié de non fondé en raison d'un manque d'informations. Un manque d'informations peut notamment constituer un motif pour décider de ne pas mener d'enquête et/ou de conclure qu'il n'existe pas de base factuelle pour le problème.

- Si l'Auteur d'un signalement a opté pour un signalement anonyme, le gestionnaire des signalements n'est pas autorisé à découvrir l'identité de l'Auteur.

5.3 Pas de représailles

5.3.1 Personnes pouvant en bénéficier

Le travailleur qui est l'Auteur d'un signalement peut bénéficier des mesures de protection telles que décrites au point 5.3.2 :

- s'il a des raisons valables de croire que les informations signalées concernant les violations au moment du signalement sont correctes et ressort du champ d'application de la Loi du 28 novembre 2022 ;
- et s'il a fait un signalement en interne ou en externe ou une divulgation conformément aux procédures ad hoc.

Le travailleur qui fait une divulgation est protégé :

- s'il a d'abord fait un signalement en interne et en externe ou immédiatement fait un signalement en externe et qu'aucune mesure appropriée n'a été prise dans le délai requis ;
- ou s'il a des raisons valables de croire que :
 - la violation peut constituer un danger menaçant ou réel pour l'intérêt public ;
 - ou qu'en cas de signalement externe, il y a un risque de représailles ou qu'il est peu probable que la violation soit solutionnée efficacement en raison des circonstances particulières de l'affaire.

Le travailleur qui a fait un signalement ou une divulgation de manière anonyme, mais est identifié par la suite et devient victime de représailles pourra bénéficier de la même protection dans les mêmes conditions.

Les autres personnes que le travailleur qui font un signalement (voir point 2.2) peuvent bénéficier de la même protection que le travailleur dans les mêmes conditions.

Peuvent bénéficier des mesures de protection telles que décrites au point 5.3.2 :

- le facilitateur (une personne qui assiste le travailleur qui est Auteur d'un signalement pendant la procédure de signalement et dont l'assistance doit être confidentielle) ;
- des tiers liés au travailleur qui est Auteur d'un signalement qui pourraient être victimes de représailles dans un contexte de travail (un collègue par exemple).

À condition d'avoir des raisons valables de croire que le travailleur qui est Auteur d'un signalement ressort du champ d'application pour la protection de la Loi du 28 novembre 2022.

5.3.2 Interdiction de toute forme de représailles

Toute forme de représailles contre une personne protégée (point 5.3.1) est interdite, dont des menaces comprenant des tentatives de représailles.

On entend le licenciement, la désaffectation temporaire, la dégradation, le refus de promotion, un changement de localisation du lieu de travail, une baisse de salaire, un changement dans l'horaire de travail, la fin précoce d'un contrat de travail à temps déterminé, des préjudices à la réputation sur les réseaux sociaux, etc.

La victime des représailles peut réclamer une indemnité dont la somme sera fixée conformément aux dispositions de la Loi du 28 novembre 2022.

6. Archivage des documents/registre des signalements

Les dossiers des signalements introduits par l'Auteur d'un signalement sont conservés dans l'outil lanceur d'alerte afin de traiter le signalement en toute confidentialité.

Lorsqu'un rapport est introduit à l'oral pendant une réunion à la demande de l'Auteur d'un signalement, le gestionnaire des signalements prépare les notules de la réunion. En cas de rapport à l'oral, l'Auteur d'un signalement a la possibilité de vérifier la transcription ou les notules de l'entretien et de les corriger. Après son approbation, l'Auteur d'un signalement sera invité à les signer.

Les signalements sont conservés dans le registre jusqu'à cinq ans après la fin de la relation de travail entre l'Auteur d'un signalement et l'employeur.

Les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaires et proportionnelles. Cinq ans après la conclusion de l'enquête, elles sont supprimées. L'enquête doit être considérée comme conclue :

- (i) lorsqu'il a été décidé de ne pas prendre d'actions ultérieures, ou ;
- (ii) lorsque tous les points d'action qui sont repris dans la décision définitive ont été implémentés ou terminés.

Dans le cas où le signalement donnerait lieu à des poursuites ou des procédures en justice, l'enquête doit être considérée comme conclue après l'expiration de tous les délais pour exercer des voies de recours ou après l'épuisement de ces voies de recours.

7. Protection des données à caractère personnel des Auteurs d'un signalement

Tout traitement de données à caractère personnel en vertu de la présente politique est conforme au Règlement (UE) 2016/679 et aux dispositions légales relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et le traitement de TRIXXO Group à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel sont exclusivement traitées en vue de mener les enquêtes nécessaires sur la base d'une obligation légale et uniquement les données strictement nécessaires sont traitées.

Le nom, la fonction et les coordonnées de l'Auteur d'un signalement et de toute personne à qui s'appliquent également les mesures de protection et de soutien, ainsi que le numéro d'entreprise (le cas échéant) sont conservés jusqu'à prescription de la violation signalée.

8. Violations à la présente politique

Un Auteur d'un signalement qui n'a pas agi de toute bonne foi lors du signalement d'un problème supposé selon la présente politique ou qui ne respecte pas les dispositions de la politique concernant la confidentialité peut perdre les droits à la protection visés à l'article 5 de la présente politique et/ou faire l'objet de mesures disciplinaires reprises dans le règlement de travail, d'une poursuite pénale et/ou d'une responsabilité civile conformément à l'article 18 de la Loi des contrats de travail du 3 juillet 1978.

9. Révision de la politique

L'entreprise réalisera annuellement une évaluation de la politique et de la procédure de lanceur d'alerte.

Par ailleurs, l'entreprise s'engage à établir annuellement un état des lieux.

Chaque membre du conseil d'entreprise peut introduire une demande de révision motivée. Le cas échéant, les parties s'engagent à placer le point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée mensuelle du conseil d'entreprise.